



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-065-2022-04

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2021-09-10-00054 - DÉCISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble CITÉ ADMINISTRATIVE [REDACTED] RUE DES MAZIÈRES, RUE et PLACE RENÉ CASSIN, BOULEVARD DE FRANCE [REDACTED] 91000 ÉVRY-COURCOURONNES [REDACTED] (3 pages)	Page 3
IDF-2022-04-26-00029 - DÉCISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'actuelle maison de quartier Axe majeur - Horloge/ancienne école de la Lanterne-2 avenue du jour 95000 Cergy [REDACTED] (3 pages)	Page 7
IDF-2022-04-26-00028 - Décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au - Groupe scolaire des Châteaux - rue des châteaux-brûloirs 95000 Cergy [REDACTED] (3 pages)	Page 11
IDF-2022-04-26-00027 - Décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au Groupe scolaire des Plants [REDACTED] rue des plants bruns 95000 Cergy [REDACTED] (3 pages)	Page 15
IDF-2022-04-26-00030 - Décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au Groupe scolaire des Terrasses [REDACTED] 6 rue des roulants 95000 Cergy [REDACTED] (3 pages)	Page 19

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-09-10-00054

DÉCISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » à
l'ensemble CITÉ ADMINISTRATIVE
RUE DES MAZIÈRES, RUE et PLACE RENÉ CASSIN,
BOULEVARD DE FRANCE
91000 ÉVRY-COURCOURONNES

DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble

CITÉ ADMINISTRATIVE

RUE DES MAZIÈRES, RUE et PLACE RENÉ CASSIN, BOULEVARD DE FRANCE –

91000 ÉVRY-COURCOURONNES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble « CITÉ ADMINISTRATIVE » constitué de la PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE et de la MAISON DU PRÉFET, du CONSEIL DÉPARTEMENTAL et du PALAIS DE JUSTICE, conçu par GUY LAGNEAU, situé boulevard de France, rue et place René Cassin, rue des Mazières à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant à L'ÉTAT ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°68 et 143, figurant au cadastre section AN, tel que

délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1971. Il expirera en 2071.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'ensemble de la cité administrative constitué par la préfecture, le conseil départemental et le palais de justice constitue le noyau initial de l'urbanisation de la ville nouvelle. Il est le grand équipement public d'échelon régional. Son architecture manifeste le pouvoir étatique à la fin des années 1960 : son plan masse montre la volonté de créer un premier ordonnancement symbolique. Les éléments essentiels de sa composition sont le cabinet du préfet, le conseil départemental, le palais de justice avec sa cour d'assises, les chambres pénales et les chambres civiles. Regroupées dans un cadre commun autour d'une pièce d'eau, ces trois fonctions représentatives de l'idéal de la V^e République ont reçu un traitement architectural monumental manifestant un projet de société fort, d'esprit moderniste, tourné vers le progrès tel qu'on l'entendait à l'époque de construction. Cet ensemble fait partie des cinq préfectures des nouveaux départements français créés dans les années 1960 dans la couronne parisienne ; il a été conçu par le cabinet A.T.E.A., Lagneau, Weill, Dimitrievic, agence d'architecture à la pratique reconnue depuis le début des années 1960 au niveau national. Cette réalisation a fait l'objet de plusieurs publications dans les revues spécialisées en architecture.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire d'Évry.

Les ayants-droits de Monsieur Guy Lagneau seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

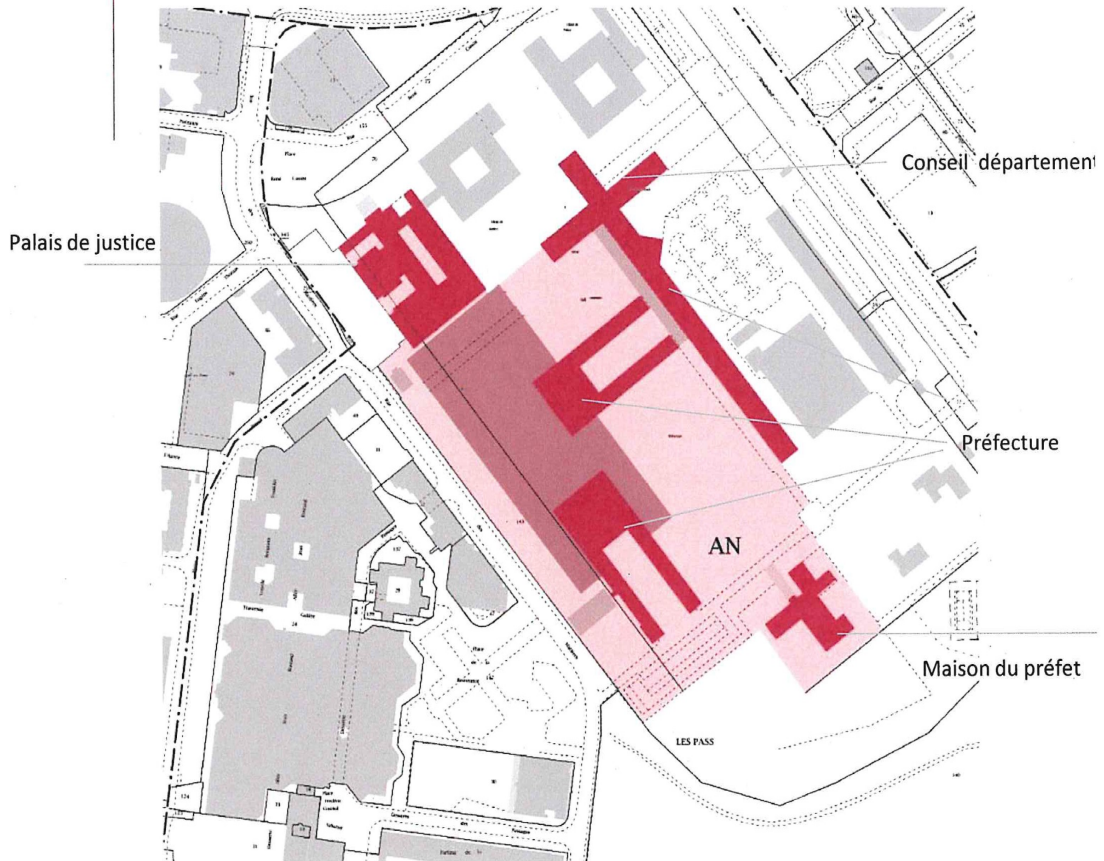
Fait à Paris, le 10 septembre 2021
Le préfet de la région Île-de-
France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXE A LA DECISION PREFECTORALE DU 10/09/2021 PORTANT LABELLISATION ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DE L'ENSEMBLE PREFECTURE, CONSEIL DÉPARTEMENTAL, CITÉ ADMINISTRATIVE, PALAIS DE JUSTICE A ÉVRY

DÉLIMITATION DU LABEL



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

■ Bâti

■ Vide

(Signature)
11 0 SEP. 2021

ÉTENDUE DU LABEL : façades et toitures des bâtiments de la préfecture, de la maison du préfet, de l'assemblée du conseil départemental, du palais de justice. Le terrain et son aménagement paysager y compris les bassins.

Sont signalés les intérieurs suivant : la salle de réception et la cheminée du sculpteur Philolaos dans la maison du préfet, intérieur de la partie « audiences » du palais de justice comprenant la cour d'assises, les chambres pénales, les chambres civiles et la salle des Pas Perdus.

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00029

DÉCISION portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
l'actuelle maison de quartier Axe majeur -
Horloge/ancienne école de la Lanterne-2 avenue
du jour 95000 Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à l'

**-actuelle maison de quartier Axe majeur-Horloge / ancienne école de la Lanterne-
2 avenue du jour 95000 Cergy**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « actuelle maison de quartier Axe majeur-Horloge / ancienne école de la Lanterne » conçu par Hélène Jourda et Gilles Perraudin, situé 2 avenue du jour à Cergy (95000) et appartenant à la ville de Cergy, domiciliée 3 place Olympe de Gouges 95300 CERGY ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°264, figurant au cadastre section CZ, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1985. Il expirera en 2085 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Pour répondre au concours national de l'époque sur des écoles à faible consommation d'énergie, les architectes ont d'abord travaillé une réponse architecturale plus qu'une adéquation à des principes pédagogiques. Elle est fondée sur la compacité, l'inertie permise par le bâti semi enterré, et sur une enveloppe très fermée. Ils créent un volume extérieur simple où la lumière vient principalement de verrières de patios. Il s'agit donc d'une recherche tout-à-fait différente de la réflexion sur l'orientation préférentielle de la construction alors en cours pour l'habitat individuel et les maisons solaires, ce qui séduit le jury de la ville nouvelle qui prévoit une livraison pour septembre 1984.

47 rue Le Peletier – 75009 Paris
Tél standard : 01 56 06 51 00

L'édifice établit une relation claire entre structure porteuse et structure de remplissage. Chaque fonction est satisfaite par un matériau différent : éléments porteurs en béton brut de décoffrage et remplissages par panneaux menuisés en red cedar. Cette matérialité vue et le processus d'excavation dans le terrain peuvent être lus en tant que réaction au dessin institutionnel voisin de l'ensemble Bofill-Taller de Arquitectura pour des logements. Très largement publiée, la réalisation obtient immédiatement un écho, par sa rigueur conceptuelle, son rationalisme constructif et la référence à Louis Kahn. Malgré la fermeture de l'école en 2002 et quelques remaniements, l'édifice a conservé tout son caractère précurseur et ses atouts formels et volumiques.

Éléments remarquables retenus :

- L'architecture de cette école a été élaborée dans le cadre d'un des tout premiers concours visant à construire un bâtiment à faible consommation d'énergie ; pour atteindre cet objectif, la cour de récréation a été creusée afin de protéger le bâtiment et accroître son inertie, le plan est compact et les élévations peu ouvertes.
- L'esthétique poursuivie par les architectes associe un système géométrique établi à partir du carré et du cercle, sur une trame de dimensionnement régulière, avec une matérialité brutaliste, et rend hommage à l'architecte américain Louis Kahn disparu à la fin des années 1970.
- Cette école, construite à proximité immédiate des colonnes Saint-Christophe conçues par l'architecte Ricardo Bofill, selon les dires mêmes de Gilles Perraudin en constitue une sorte de « négatif » critique qui témoigne du débat sur l'avenir des formes urbaines et de l'architecture au début des années 1980 en France.
- Le bâtiment souffre aujourd'hui d'un manque d'entretien alarmant. Il est sali et certains volumes sont quasiment abandonnés. Sa labellisation ne peut être que bénéfique pour sa pérennisation, sa démolition ayant déjà été envisagée.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droit de Madame Hélène Jourda et Monsieur Gilles Perraudin seront informés de la présente décision.

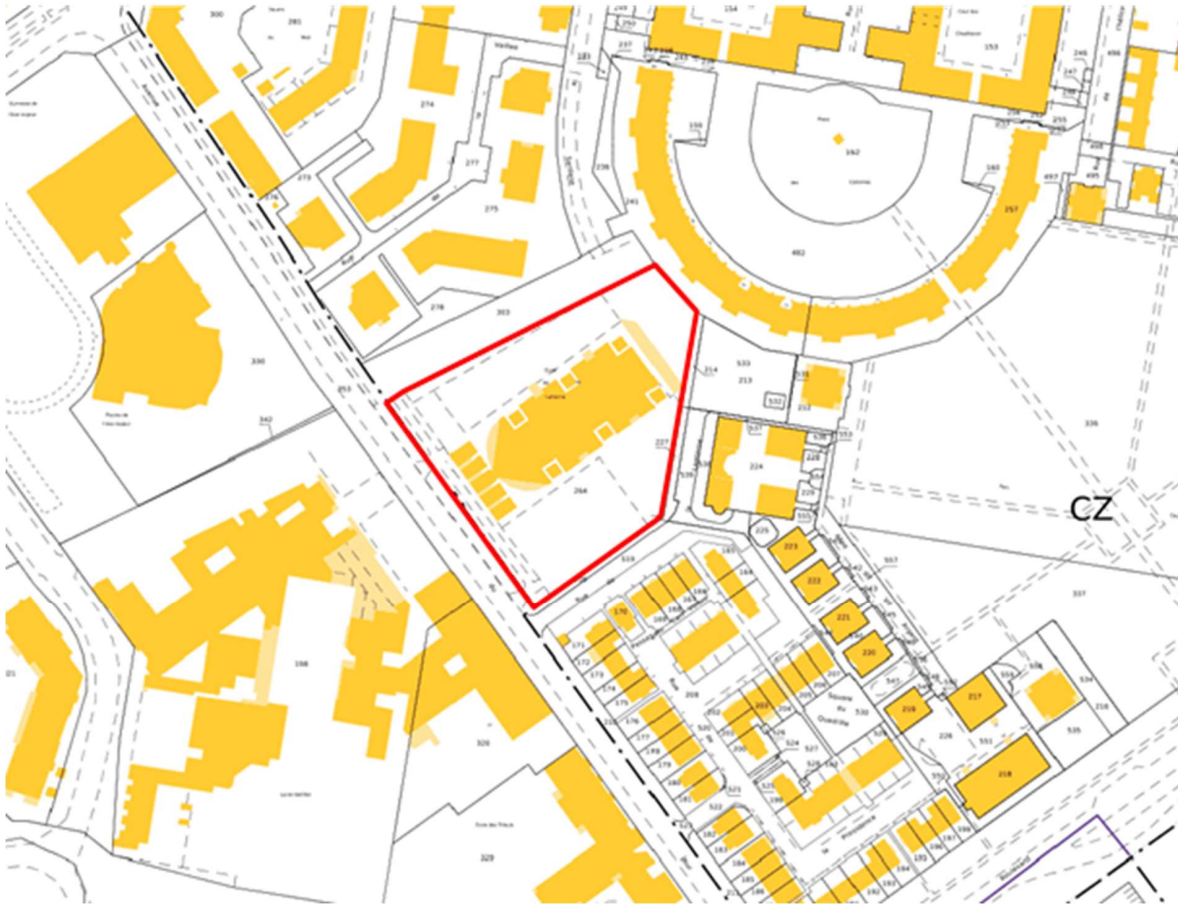
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

47 rue Le Peletier – 75009 Paris
Tél standard : 01 56 06 51 00



Bâti labellisé :

Façades et toitures de l'ensemble de l'édifice, y compris les logements de fonction initiaux.

Espaces extérieurs labellisés :

L'ensemble de la parcelle : emprise au sol de l'opération au droit du périmètre construit, la cour de l'école et la courrette à l'anglaise sud-est

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à l'actuelle maison de quartier Axe majeur-Horloge / ancienne école de la Lanterne, située 2 avenue du jour 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

47 rue Le Peletier – 75009 Paris
Tél standard : 01 56 06 51 00

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00028

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au -
Groupe scolaire des Châteaux - rue des
châteaux-brûloirs 95000 Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

-Groupe scolaire des Châteaux-
rue des châteaux-brûloirs 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «Groupe scolaire des Châteaux» conçu par Léon Forgia et Michel Valéanu, situé rue des châteaux-brûloirs à Cergy (95000) et appartenant à la ville de Cergy, domiciliée 3 place Olympe de Gouges 95300 CERGY ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°1, 89, 90 et 123, figurant au cadastre section BD, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La proposition des maîtres d'œuvres, initialement conçue dès 1971 pour un concours « groupe scolaire à Cergy » apporte une image nouvelle de l'école, bien adaptée à l'enfant, grâce à la création d'espaces et de bâtiments à petite échelle. La solution architecturale créée un village d'enfant à la conception pédagogique qui s'intègre dans la vie du quartier. Ce projet initial publié évolue et s'adapte en 1973 au site des Châteaux Bruloirs, à proximité des bois situés au sud de la ville nouvelle.

47 rue Le Peletier – 75009 Paris
Tél standard : 01 56 06 51 00

L'organisation du plan en damiers de carré magique à 9 « cases » délimite un périmètre au sein duquel alternent volumes construits et patios plantés. Les préaux centraux sont des espaces générateurs s'apparentant à l'aire ouverte, volume à tout emploi qui facilite la distribution et la modularité de la classe. Chacune des classes ouvre largement sur un extérieur qui lui est propre, bordé d'auvents périphériques. L'organisation du plan vise la souplesse d'utilisation grâce à la conception de vestiaires mobiles et cloisons coulissantes au sein même de la classe: elles libèrent un espace de circulation additionnel nécessaire à la pédagogie de groupe. Dès ce concours, la volumétrie des couvertures en appentis dégage des verrières verticales hautes et introduit la notion de village modulaire éclaté dans la silhouette du bâti scolaire en ville nouvelle.

Éléments remarquables retenus :

- Un programme scolaire influencé par l'importance accordée à l'aménagement de l'espace extérieur au service de l'apprentissage de l'enfant, aboutissant à la constitution d'une entité villageoise et à l'emploi de l'abri sous toiture correspondant au souci d'intégration dans la végétation.
- La qualité de la relation entre intérieur et extérieur favorisée par le plan rationnel alternant espace d'enseignement et patios, circonscrits et liés par les circulations couvertes.
- La généralisation des dispositifs tels que les baies coulissantes, les étagères et les cloisons de séparation mobiles, favorisés par les aires ouvertes communes à plusieurs classes.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droit de Messieurs Léon Forgia et Michel Valéanu seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Bâti labellisé :

Façades et toitures de l'ensemble des édifices y compris les portiques de circulations extérieures.

Espaces extérieurs labellisés :

L'ensemble des parcelles : emprise au sol de l'opération au droit du périmètre construit, les patios, la cour de l'école et le petit bois ouest planté de chênes.

Intérieurs remarquables signalés : les patios

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Groupe scolaire des Châteaux, situé rue des châteaux-brûloirs 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

47 rue Le Peletier – 75009 Paris
Tél standard : 01 56 06 51 00

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00027

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Groupe scolaire des Plants
rue des plants bruns 95000 Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

- Groupe scolaire des Plants -
rue des plants bruns 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «Groupe scolaire des Plants» conçu par Jean Renaudie, situé rue des plants bruns à Cergy (95000) et appartenant à la ville de Cergy, domiciliée 3 place Olympe de Gouges 95300 CERGY ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°31, 32 et en portique au-dessus de 55, figurant au cadastre section BE, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1973. Il expirera en 2073 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Jean Renaudie (1925-1981) se voit confier par l'établissement public deux terrains séparés par une circulation publique piétonne préexistante et un programme de 12 classes de primaire et 4 classes de maternelle. Il fait d'emblée le choix de combiner des éléments constitutifs des deux programmes et opte pour une solution de liaison organique des fonctionnements. Le parti original est celui d'un pont et admet une souplesse dans l'utilisation de certains locaux, notamment le réfectoire qui constitue la liaison au-dessus du passage public. L'architecte recherche alors par un travail au compas une volumétrie et une unité volumique capable de redéfinir la classe traditionnelle. Il souhaite établir une continuité du volume d'ensemble par la répétition d'un module rationnel. Les premières esquisses en coupe montrent une prédilection pour la multiplication de « volumes

47 rue Le Peletier – 75009 Paris
Tél standard : 01 56 06 51 00

bulles » et ont également des liens avec les développements de la fonction oblique. Des variantes d'une même disposition de l'imbrication de deux classes combinent en coupe des sphères en matières plastiques. L'étude, sur décision administrative, sera continuée avec une base géométrique différente qui conserve l'idée d'amphithéâtre pour chaque classe et tente de résoudre les variations de niveaux qui en découle concernant les superpositions de niveaux. C'est la trame hexagonale en trois dimensions qui redéfinit un projet d'allure proliférante. L'organisation du groupe scolaire n'est ainsi pas uniquement dictée par des critères d'ordre fonctionnel mais aussi par une expérimentation plus personnelle. Sa résolution aboutit presque à l'abolition de la notion d'étages de référence. L'organisation continue débouche paradoxalement sur l'adoption d'une figure de style omniprésente au sein de l'école : l'emmarchement et ses démultiplications directionnelles. La vie collective est favorisée par l'abandon des couloirs de desserte et la diversité des espaces au sein de la répétition d'un volume géométrique hexagonal.

Éléments remarquables retenus :

- La redéfinition de la salle de classe traditionnelle constituée ici de trois unités spatiales imbriquées ; comprenant un amphithéâtre de lecture, un espace dédié au travail intellectuel et un autre réservé au travail manuel.
- L'exploration d'une spatialité nouvelle au travers d'un parcours varié au sein d'un bâtiment regroupant des modules fonctionnels, agglomérés et proliférants.
- La liaison entre le programme de l'école primaire et celui de l'école maternelle, matérialisée par un volume en pont au-dessus du cheminement piéton d'accès au groupe scolaire.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

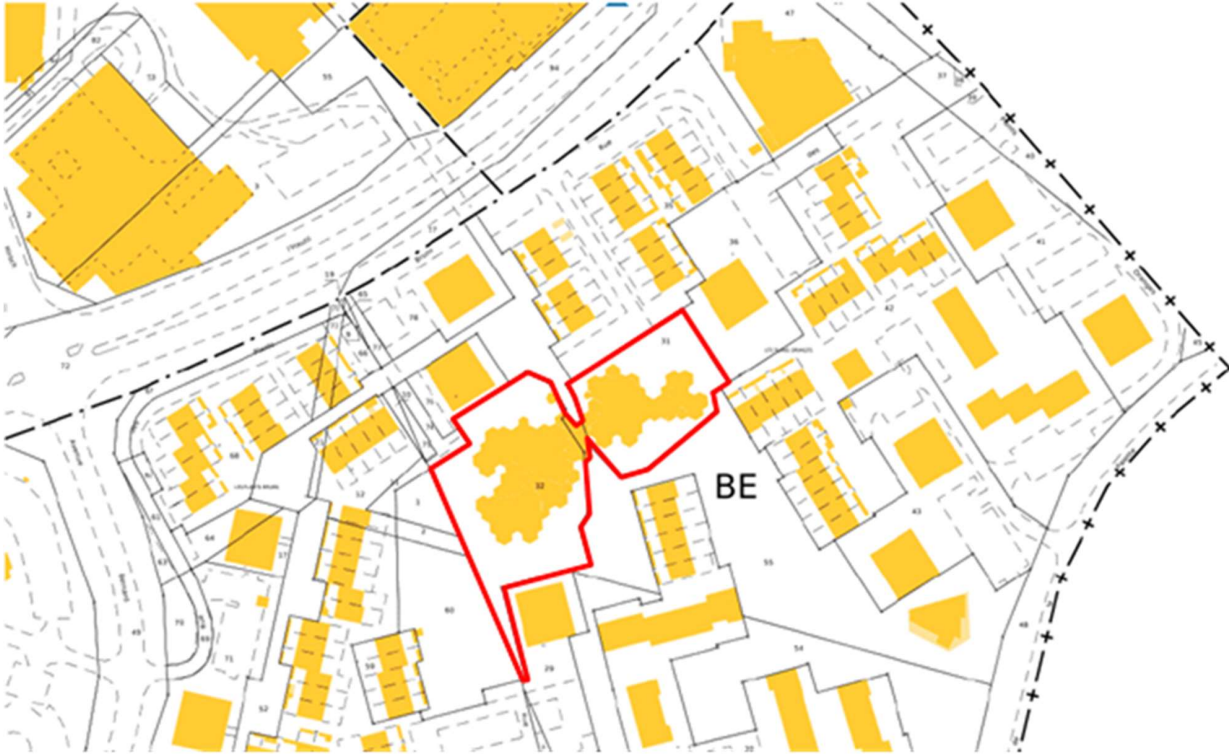
Les ayants-droit de Monsieur Jean Renaudie seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Bâti labellisé :

Façades et toitures de l'ensemble de l'édifice y compris les sous-faces des volumes et poteaux porteurs, notamment au droit du cheminement piéton (portique au-dessus de la parcelle BE 55)

Espaces extérieurs labellisés :

L'ensemble des deux parcelles BE31 et 32 : emprise au sol de l'opération au droit du périmètre construit.

Intérieurs remarquables signalés : les gradins et changements de niveaux, les volumes.

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Groupe scolaire des Plants, situé rue des plants bruns 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

47 rue Le Peletier – 75009 Paris
Tél standard : 01 56 06 51 00

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00030

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Groupe scolaire des Terrasses
6 rue des roulants 95000 Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-04-26-000

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

-Groupe scolaire des Terrasses-
6 rue des roulants 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «Groupe scolaire des Terrasses» conçu par Jean Bernard et Francis Soler, assistés de Jérôme Lauth, situé 6 rue des roulants à Cergy (95000) et appartenant à la ville de Cergy, domiciliée 3 place Olympe de Gouges 95300 CERGY ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°235 et 328, figurant au cadastre section CY, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1984. Il expirera en 2084 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'école des Terrasses est l'illustration aboutie de la seconde génération d'édifices dédiés à l'éducation en ville nouvelle : elle réussit la synthèse réfléchie entre les expérimentations menées par les maîtres d'œuvre durant la décennie 1970 et le plan distributif traditionnel hérité de l'histoire du bâtiment scolaire. Jugée remarquable dès sa réalisation publiée dans la revue AMC en 1984, la rigueur typologique du plan définit une bande de service

entre rue et patios, une ligne d'espaces communs de jeux et de distribution intérieurs puis une succession de groupes de deux classes accompagnées d'un atelier commun auquel il est possible d'accéder directement depuis la cour. La qualité de la mise en œuvre articule construction de maçonnerie traditionnelle en parpaings et éléments préfabriqués de béton à la planche. Les effets de décrochements et d'interruptions d'organes architectoniques traités en saillie, tels que les entablements, parois décollées à percements ou barbacanes surdimensionnées, participent d'une poésie de l'inachèvement et travaillent les jeux d'ombres portées sur les surfaces à traitement bruts.

Éléments remarquables retenus :

- La synthèse rigoureuse entre les innovations des édifices scolaires expérimentées dans les années 1970 en ville nouvelle et la composition rationnelle en plan en « peigne » héritée des réalisations précédentes.
- La décomposition des nus et des tableaux de la paroi traditionnelle, et en parallèle la mise en scène d'éléments architectoniques placés en saillie en une sorte de poésie de la déconstruction.
- Les détails de mise en œuvre et l'assemblage des bétons banchés, des maçonneries de parpaing et des verrières.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Messieurs Jean Bernard et Francis Soler seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Bâti labellisé :

Façades et toitures de l'ensemble des écoles maternelle et primaire, y compris les portiques de circulations extérieures et les volées d'escalier d'accès aux ateliers, façade et toiture du centre de loisir y compris la rampe nord. Espaces extérieurs labellisés :

L'ensemble des deux parcelles : emprise au sol de l'opération au droit du périmètre construit, augmenté des gradins et effets d'estrades de la cour de récréation.

Intérieurs remarquables signalés : les circulations intérieures et salles vitrées.

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Groupe scolaire des Terrasses, situé 6 rue des roulants 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME